



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CCITT**

**D.94**

COMITÉ CONSULTATIF  
INTERNATIONAL  
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION**

**TAXATION ET COMPTABILITÉ  
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX  
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**PRINCIPES DE TAXATION, DE FACTURATION  
ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES  
AU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE  
INTERNATIONAL ET AU SERVICE MOBILE  
AÉRONAUTIQUE INTERNATIONAL  
PAR SATELLITE**

**Recommandation D.94**

---



Genève, 1992

## AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.94, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 24 janvier 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

---

## NOTES DU CCITT

- 1) Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.
- 2) La liste des abréviations utilisées dans cette Recommandation se trouve dans l'annexe A.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

## Recommandation D.94

### PRINCIPES DE TAXATION, DE FACTURATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE INTERNATIONAL ET AU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE INTERNATIONAL PAR SATELLITE

#### 1 Introduction

La présente Recommandation indique les principes de taxation, de facturation et de comptabilité applicables entre le fournisseur de service et l'utilisateur.

- 1.1 Il existe deux services aéronautiques publics de base:
- les services mobiles aéronautiques par satellite (AMSS) (*aeronautical mobile-satellite services*);
  - les services mobiles aéronautiques (AMS) (*aeronautical mobile services*) (communications directes air-sol).
- 1.2 Il existe quatre types de communications aéronautiques:
- la correspondance publique aéronautique (APC) (*aeronautical public correspondence*), c'est-à-dire les services téléphoniques et de transmission de données mis à la disposition des passagers;
  - les services de trafic aérien (ATS) (*air traffic services*), c'est-à-dire les communications de la cabine de pilotage, dont l'élément principal est le contrôle du trafic aérien;
  - le contrôle opérationnel aéronautique (AOC) (*aeronautical operation control*), c'est-à-dire les communications nécessaires pour l'exercice de l'autorité responsable sur le début, la modification ou la fin d'un vol dans l'intérêt de la sécurité de l'aéronef ainsi que de la régularité et de l'efficacité d'un vol;
  - les communications administratives aéronautiques (AAC) (*aeronautical administrative communications*), c'est-à-dire les affaires de l'exploitant d'aéronefs qui ne concernent pas la sécurité.

#### 2 Considérations générales

- 2.1 A titre de principe général, en ce qui concerne la taxation et la comptabilité aéronautiques, normalement, il ne devrait pas être nécessaire de déterminer:
- la nationalité du passager appelant;
  - l'appartenance nationale de l'espace aérien occupé par l'aéronef pendant les communications.
- 2.2 Il existe quatre catégories d'utilisateur:
- les passagers,
  - les lignes aériennes commerciales,
  - les aéronefs privés y compris les aéronefs militaires ou appartenant au Gouvernement,
  - les revendeurs<sup>1)</sup>.

---

<sup>1)</sup> Un **revendeur** est une entité autre qu'une Administration, autorisée à vendre le service mobile aéronautique directement à des utilisateurs.

### **3 Taxation, facturation et comptabilité**

#### 3.1 *Correspondance publique aéronautique APC*

##### 3.1.1 *Air-sol – Téléphonie et autres services*

##### 3.1.1.1 *Air-sol – Taxation*

La taxe peut tenir compte des éléments suivants:

- taxe perçue par la ligne aérienne;
- taxe du secteur spatial;
- taxe de la station terrienne de Terre ou de l'exploitant d'une station de Terre;
- taxe du réseau de Terre public ou privé;
- taxe de la compagnie délivrant la carte de crédit ou la carte de taxation, ou taxe de l'agence de facturation.

Cette liste n'est pas exhaustive et différents éléments pourraient encore être identifiés.

##### 3.1.1.2 *Air-sol – Facturation*

3.1.1.2.1 Le fournisseur de service peut facturer le service aux passagers selon l'une des méthodes suivantes:

- par une carte de crédit ou de taxation commerciale (voir par exemple l'appendice D);
- par une carte de crédit d'une Administration (voir les Recommandations E.116 et E.118);
- par une carte de débit (prépaiement);
- par d'autres moyens.

3.1.1.2.2 Le fournisseur de service peut facturer le service à la ligne aérienne commerciale par l'une des méthodes suivantes:

- facturation directe;
- par d'autres moyens, par exemple par l'intermédiaire d'une autorité comptable.

*Remarque* – Les principes applicables à la facturation de ce service à une tierce personne par une ligne aérienne commerciale n'entrent pas dans le cadre de la présente Recommandation.

3.1.1.2.3 Le fournisseur de service peut facturer le service à un opérateur d'aéronef privé par l'une des méthodes suivantes:

- facturation directe;
- par une carte de crédit commerciale ou une carte de taxation commerciale;
- par une carte de crédit d'une Administration (voir les Recommandations E.116 et E.118);
- par une carte de débit (prépaiement);
- par d'autres moyens, par exemple par l'intermédiaire d'une autorité comptable.

*Remarque* – Les principes applicables à la facturation de ce service à une tierce partie par un opérateur d'aéronef privé n'entrent pas dans le cadre de la présente Recommandation.

3.1.1.2.4 Le fournisseur de service peut facturer le service à un revendeur par l'une des méthodes suivantes:

- facturation directe;
- autres moyens.

*Remarque* – Les principes applicables à la facturation de ce service à une tierce personne par un revendeur n'entrent pas dans le cadre de la présente Recommandation.

### 3.1.1.3 *Air-sol – Comptabilité internationale*

Ce trafic ne donne pas lieu à des incidences sur la comptabilité internationale parce qu'il ne peut être distingué du trafic international existant et qu'il est compris dans les comptes internationaux de la manière courante. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des dispositions séparées.

### 3.1.2 *Sol-air – Téléphonie et autres services*

#### 3.1.2.1 *Sol-air – Taxation*

L'établissement de la taxe de répartition relève de la compétence nationale.

#### 3.1.2.2 *Sol-air – Comptabilité internationale*

La comptabilité internationale s'effectue à des taux convenus entre les parties intéressées à la fourniture du service.

### 3.2 *Services de trafic aérien ATS; contrôle opérationnel aéronautique AOC; communications administratives aéronautiques AAC*

Les principes applicables à la taxation, à la facturation et à la comptabilité pour les ATS, les AOC et les AAC n'entrent pas dans le cadre de la présente Recommandation.

## ANNEXE A

(à la Recommandation D.94)

### **Liste alphabétique des abréviations utilisées dans la présente Recommandation**

AAC	Communication administrative aéronautique (Aeronautical administrative communication)
AMS	Service mobile aéronautique (Aeronautical mobile service)
AMSS	Service mobile aéronautique par satellite (Aeronautical mobile-satellite service)
AOC	Contrôle opérationnel aéronautique (Aeronautical operation control)
APC	Correspondance publique aéronautique (Aeronautical public correspondence)
ATS	Service de trafic aérien (Air traffic service)

## APPENDICE I

(à la Recommandation D.94)

### **Méthode de facturation d'un passager à l'aide d'une carte de crédit ou de taxation**

Ce qui suit est un exemple de la facturation par un fournisseur de service à un passager par l'intermédiaire d'une compagnie de cartes de crédit ou de taxation:

- 1) le fournisseur de service reçoit automatiquement les précisions relatives à la carte de crédit ou de taxation de l'aéronef et envoie les précisions afférentes à la taxation de la communication à la compagnie ayant émis la carte de crédit ou de taxation pour inclusion dans les relevés de carte de crédit du passager;
- 2) la compagnie ayant émis la carte de crédit ou de taxation rembourse le fournisseur de service qui a fait des paiements à d'autres parties selon le cas (voir le § 3.1.1.1).